

La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques.

Comme le prévoit le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux hydriques, le projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Club Brunet sera soustrait au paiement d'une contribution financière, s'il entraîne une perte de superficie cumulée, selon le type de milieu visé, de 30 m² ou moins de milieu humide ouvert ou de milieu hydrique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78998

Gouvernement du Québec

Décret 147-2023, 15 février 2023

CONCERNANT la nomination de madame Véronique Morin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Véronique Morin, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 février 2023;

QUE le lieu de résidence de madame Véronique Morin soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78999

Gouvernement du Québec

Décret 148-2023, 15 février 2023

CONCERNANT la nomination de madame Maryse Paquette comme juge de la cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Maryse Paquette de Laval, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 16 février 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79000

Gouvernement du Québec

Décret 149-2023, 15 février 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Simon Lavoie comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Simon Lavoie, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

QUE ce juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où il peut être assigné à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 16 février 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79001